

# LA SUITE

Ce rapport n'est pas une fin en soi. L'accord de coopération qui définit la mission du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale l'a conçu comme un outil d'aide à la décision politique. Il prévoit que les Gouvernements, les Parlements et les instances consultatives concernées en débattent. De nombreux acteurs de terrain se sont mobilisés pour contribuer au rapport ; leur attente vis-à-vis des responsables politiques est forte.



## – Article 4 de l'Accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la continuité de la politique en matière de pauvreté

Art. 4. § 1<sup>er</sup>. Le Rapport est remis via la Conférence interministérielle de l'Intégration sociale mentionnée à l'article 9 au Gouvernement fédéral ainsi qu'aux Gouvernements des Communautés et des Régions, qui s'engagent à le transmettre à leurs Conseils, Parlements ou Assemblées.

§ 2. Dans le mois qui suit sa réception, le Rapport est transmis par le Gouvernement fédéral au Conseil National du Travail et au Conseil Central de l'Economie, qui rendent un avis dans le mois, à propos notamment des domaines qui relèvent de leurs missions. Selon la même procédure, les Communautés et les Régions demandent également un avis à leurs propres organes d'avis compétents dans ce domaine.

§ 3. Toutes les parties signataires s'engagent à tenir un débat relatif au contenu du Rapport et des avis et, en particulier, aux recommandations et propositions formulées dans le rapport.